



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE - bâtiment A  
5 rue Hinzelin  
57000 Metz

Metz, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **WESTFALEN FRANCE**

Parc d'activité Belle Fontaine  
57780 Rosselange

Références : [ROSSELANGE\\_WESTFALEN\\_2025-02-06\\_RAPVI\\_COE\\_01085](#)

Code AIOT : 0006208342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement WESTFALEN FRANCE, implanté Parc d'activité Belle Fontaine – 57780 Rosselange. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes et/ou de distributeurs d'équipements préchargés avec des fluides frigorigènes. Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de textes en lien avec le règlement européen "F-Gaz" dans sa dernière version du 7 février 2024, à savoir :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WESTFALEN FRANCE
- Parc d'activité Belle Fontaine 57780 Rosselange
- Code AIOT : 0006208342

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société WESTFALEN FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-94 du 16 décembre 2016 modifié à exploiter un site de stockage de bouteilles de gaz (hydrogène, acétylène, CO<sub>2</sub>, oxygène, ammoniac, et autres fluides frigorigènes). Le site est classé Seveso seuil bas en raison des quantités d'acétylène présentes sur le site (rubrique n°4719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

S'agissant en particulier des fluides frigorigènes fluorés, l'entreprise assure la distribution et la logistique pour la reprise des fluides en vue de leur régénération ou leur destruction (assurée par un autre site WESTFALEN en Saône-et-Loire).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Nationale 2025 - Fluides frigorigènes (distributeurs)
- Fluides frigorigènes / gaz à effet de serre fluorés

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement, article R. 543-76	Sans objet
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-84	Sans objet
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement, article R. 543-77-1	Sans objet
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-84	Sans objet
5	Déclaration annuelle ADEME	Code de l'environnement, article R. 543-98	Sans objet
6	Contenu de la déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1	Sans objet
7	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement, article R. 543-85	Sans objet
8	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9	Sans objet
9	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement, article R. 543-86	Sans objet
10	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-91	Sans objet
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments contrôlés lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activité du distributeur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-76
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

[...]

5° « Distributeurs de fluides frigorigènes » : les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides. Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

[...]

7° « Distributeurs d'équipements » : les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.

Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :

- les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare n'effectuer que de la distribution de bouteilles de fluides frigorigènes à d'autres distributeurs ou à des opérateurs attestés, ce que la visite d'inspection du site a conforté. L'exploitant est donc un distributeur de fluides frigorigènes au sens du règlement F-Gaz et du code de l'environnement.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-84

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

**Constats :**

Sans objet, l'exploitant n'est pas un distributeur d'équipement (cf. constat n°1)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-77-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78.

En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.

Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.

**Constats :**

Sans objet, l'exploitant n'est pas un distributeur d'équipement (cf. constat n°1)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Cession des fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-84

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...]

**Constats :**

L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) a présenté le protocole mis en place avant la cession de fluides : création d'une fiche client, avec justification de la délivrance d'une attestation de capacité (+ vérification via Syderep).

Une vérification a été réalisée par sondage (8 clients) concernant l'éventuelle cession de fluides à des opérateurs faisant l'objet d'une suspension d'attestation de capacité : R.A.S

S'agissant de la facturation, la part du prix destinée à couvrir l'obligation de reprise (prévue à l'article R. 543-91) figure bien. Vérification effectuée par sondage, au travers de la facture

n°936524466 du 23/12/2024 dont une copie a été conservée par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déclaration annuelle ADEME

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-98

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

**Constats :**

L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) s'est connecté à son espace professionnel sur la base SYDEREP de l'ADEME, et a présenté les déclarations effectuées :

- en 2024 pour le compte de l'année 2023
- en 2023 pour le compte de l'année 2022

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/12/2007 *relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes*, l'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 31/03/2025 pour effectuer la déclaration auprès de l'ADEME, pour le compte de l'année 2024.

Le contenu de ces déclarations est étudié au constat suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contenu de la déclaration annuelle ADEME

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a :

1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées :

- a) A d'autres distributeurs ;
- b) Aux opérateurs ;
- c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;
- d) Hors du territoire national ;

2. Acquises ;

3. Reprises ou fait reprendre ;

4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités :

- a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
- b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
- c) Recyclées.

Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de

fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET.

Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent.

#### **Constats :**

Sur la base de la déclaration effectuée en 2024 pour le compte de l'année 2023, il apparaît que la déclaration met en évidence :

- le nom du fluide concerné (exemple R134a)
- la catégorie du fluide concerné (CFC/HCFC/HFC ou HFO)
- les quantités acquises (colonne "entrants neufs")
- les quantités cédées (colonne "sortants neufs")
- les quantités reprises (colonne "entrants usagés")
- les quantités traitées (colonne "sortants usagés").

S'agissant des fluides cédés, la déclaration distingue à qui ces fluides sont cédés (répartition distributeurs /opérateurs). S'agissant des fluides repris, la déclaration distingue les fluides envoyés en régénération et ceux envoyés en destruction. Vérification effectuée par sondage pour quelques fluides frigorigènes (dont R404A, avec envoi vers les prestataires DAIKIN, BTC et WESTFALEN - site de Torcy (71)).

Les informations relatives aux acquisitions ou expéditions hors territoire national sont également renseignées sur cette déclaration. Enfin, l'état des stocks au 31/12/2023 est également accessible.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Tenue d'un registre de cession**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-85

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

#### **Prescription contrôlée :**

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84.

Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.

#### **Constats :**

L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) a présenté le registre informatisé portant sur les cessions de fluides frigorigènes, géré par le logiciel de gestion SAP.

Le contenu du registre est étudié au constat suivant.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Contenu du registre de cession**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :

  - son nom ;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.

**Constats :**

Le logiciel de gestion SAP permet d'accéder aux différentes informations requises par le code de l'environnement : date de cession, catégorie de fluide et quantité cédée, n°SIRET de l'acquéreur. Seul le n° de l'attestation de capacité n'apparaît pas explicitement dans la fiche établie lors de la cession du fluide, mais ce n° d'attestation de capacité figure bien dans la fiche d'information du client à laquelle sont rattachées toutes les cessions de fluides (dans le même logiciel).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Interdiction des emballages à usage unique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-86

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.

**Constats :**

Au cours de la visite des locaux et du parc extérieur au sein duquel les bouteilles sont entreposées (fluides neufs, bouteilles de récupération, bouteilles avec fluides usagés), il n'a pas été constaté la présence de bouteilles à usage unique.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-91

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

**Constats :**

L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) met à disposition de ses clients des contenants pour la reprise de déchets de fluides : lorsqu'il s'agit d'un nouveau client, le premier envoi de contenants est facturé, mais pas les fois suivantes.

L'exploitant a présenté le système de gestion mis en place pour répartir les quotas de fluide qui lui sont attribués : attribution par les instances européennes pour le groupe WESTFALEN, qui ensuite dispatche entre ses différents sites ; le site WESTFALEN de Rosselange établit alors une répartition des quotas par rapport au volume de vente pour l'année n-1. S'agissant de la reprise des fluides, le système mis en place a pour vocation à veiller que cette reprise s'effectue dans les limites des emballages distribués l'année précédente.

La reprise des déchets de fluides s'effectue sans frais, il en est de même pour les emballages (bouteilles consignées).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "Système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

#### **Constats :**

L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) dispose d'un compte Trackdéchets (= application électronique/téléservice mettant en place le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets prévu par la réglementation).

Une présentation a été faite de l'organisation mise en place dans l'entreprise pour gérer les fluides usagés qui lui sont retournés pour régénération ou destruction. L'entreprise a par ailleurs développé une seconde application informatique pour son propre compte, permettant d'alimenter plus facilement Trackdéchets. L'intégralité des bouteilles distribuées par WESTFALEN dispose d'un code-barre, facilitant le suivi des bouteilles en circulation et ainsi la traçabilité des déchets).

Cette traçabilité a été vérifiée au travers de quelques exemples (dont le suivi d'une bouteille de 6,5 kg de R410A).

(L'exploitant a cependant fait remonter quelques difficultés rencontrées avec l'application Trackdéchets, notamment dans le cas où une bouteille arrive vide alors que l'opérateur a renseigné une certaine quantité de fluide). L'inspection fera état de cette problématique au bureau de la DGPR en charge de Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite